



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de création d'un magasin Aldi situé sur la commune de Merville (59)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0155, relative au projet de création d'un magasin Aldi situé sur la commune de Merville (59), reçue et considérée complète le 14 décembre 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'une superficie de 0,8 hectare, en la construction d'un bâtiment commercial d'une surface de plancher globale d'environ 1600 mètres carrés et de 80 places de stationnement en pavés drainants ;

Considérant la localisation du site du projet sur la route départementale 122 (route de la Gorgue), sur la friche industrielle d'une ancienne halte SNCF, couverte de pelouses, de buissons et de boisements spontanés, à moins de 200 mètres d'un cours d'eau, ;

Considérant que plusieurs études ont été engagées par le porteur de projet (pollution des sols et zones humides) et qu'en l'absence des conclusions de ces études au moment du dépôt du présent dossier, il n'est pas possible de statuer sur l'absence d'enjeux environnementaux sur le site du projet ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas desservi par les transports en commun, que le projet ne prévoit pas l'installation de parking pour deux roues, que les accès piétons ne sont pas facilités, que les activités prévues dans le cadre de ce projet sont propices à des déplacements motorisés, à une hausse du trafic routier et de ses émissions de gaz à effets de serre et de particules polluantes ;

Considérant que l'étude écologique qui a été réalisée entre le 28 mars 2022 et le 30 septembre 2022 révèle la présence d'enjeux écologiques, en particulier la présence de plusieurs espèces de chauve-

souris et d'espèces végétales protégées, et conclut que la démarche d'évitement, de réduction et de compensation ne permet pas de garantir pas l'absence d'impact significatif du projet ;

Considérant que le projet prévoit la destruction partiel du boisement qui aura pour conséquence, entre autres impacts, une perte d'habitat de chasse significative pour les espèces de chauve-souris présentes et une perte d'habitat de nidification pour l'avifaune ;

Concluant qu'au vu des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création d'un magasin Aldi situé sur la commune de Merville (59) doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du  
logement,  
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*